

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, mardi vingt-quatre septembre le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREJEON, Maire.

Présents :

M. Dominique BREJEON, Maire.

Mme Isabelle RAIMBAULT, Mme Christine HUU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Séverine GABORIAU, M. Thierry TASTARD, Mme Chrystel BERTRON, M. Johan CHARRUAU, Adjoints

M. Bernard GALLIOU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, M. Didier DOHIN, Mme Anita TURPIN, Mme Nicole JOX-BALUTEAU, Mme Sarah CLAUDEAU, Mme Maryline BEDUNEAU, M. Nicolas CHILDEBRAND, Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU, M. Damien PLAINCHAULT, Mme Marie-Thérèse BURR, M. Richard PAPIN, Mme Nathalie HERSANT, M. Stéphane VRILLON, M. Ivain BIGNONET, M. Laurent DANIEL, Conseillers

Absents excusés :

M. Daniel VICENTE a donné pouvoir à M. Stéphane LEFEBVRE

M. Bernard BLIN a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT

M. Jean-Noël JUBEAU a donné pouvoir à Mme Chrystel BERTRON

Mme Marie-Josèphe RENIER a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON

M. Simon EL HELOU a donné pouvoir à M. Nicolas CHILDEBRAND

M. Johan CHARRUAU a donné pouvoir à Mme Séverine GABORIAU pour la 1^{re} délibération (est arrivé à 19h30)

Absents :

Secrétaire de séance : M. Damien PLAINCHAULT

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19 heures 10.

Il annonce les membres absents ayant donné pouvoir, et constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

M. Damien PLAINCHAULT est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2024

M. Le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - Rapport 2023 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés - Avis du conseil municipal

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, fait obligation de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets.

Le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service déchets de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole a été présenté lors du conseil communautaire du 8 juillet 2024, il doit ensuite être soumis à chaque conseil municipal avant le 31 décembre 2024.

Le conseil délibère :

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles D2224-1 et suivants, modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, précisant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération d'Angers Loire Métropole DEL-2024-155 du 8 juillet 2024, prenant acte du rapport 2023 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Je vous propose :

- De prendre acte de ce rapport, tel que joint en annexe
- De le mettre à disposition du public au service du Secrétariat Général, conformément aux dispositions du décret précité

Intervention de M. Stéphane LEFEBVRE (00h10'20'') pour lecture du communiqué de presse de M. Jean-Louis DEMOIS

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour information (00h13'15'')

Intervention de Mme Isabelle RAIMBAULT pour explication (00h15'20'')

Intervention de M. Ivain BIGNONET pour explication (00h16'13'')

Intervention de M. Stéphane LEFEBVRE pour information (00h19'20'')

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

II - CULTUREL - FESTIVAL ZONE DE TURBULENCES - Conventions avec les partenaires

(Rapporteur : Mme GABORIAU)

Pour la 3^e édition du festival Zone de Turbulences, temps fort pour l'enfance et la jeunesse organisé depuis 2020 par le Théâtre de l'Hôtel de Ville (THV), le périmètre de l'événement est passé de la commune à une dimension d'agglomération. Treize partenaires, Villes, associations ou EPCC, ont rejoint la dynamique du festival : le Centre Georges Brassens (Avrillé), la Maison de la Culture et des Loisirs (Beaucouzé), Le Vallon des Arts (Ecouflant), la Saison Culturelle (Les Ponts-de-Cé), la Saison Culturelle (Loire-Authion), Le Carré des Arts (Verrières-en-Anjou), Le Chabada (Angers), Le Quai (Angers), Le CNDC (Angers), Le 4 Université (Angers), T.MA (Théâtres Municipaux d'Angers), Le Théâtre du Champ de Bataille (Angers).

Le THV, Scène Conventionnée d'Intérêt National pour l'Art, l'Enfance et la Jeunesse, initiateur du projet, coordonne aujourd'hui la communication et une partie de la billetterie de l'ensemble des spectacles du festival.

À ce titre, le THV demande des subventions à la DRAC et est financé par les partenaires.

Le THV, gérant un site internet de billetterie spécifique au festival, met en vente 10 à 20 % des jauges des partenaires pour les séances en tout public et, suite au bilan, il reversera les recettes de ces billetteries aux partenaires.

Il est proposé au conseil municipal de voter le principe de conventionnement avec les partenaires du festival Zone de Turbulences afin de répondre à ces besoins et missions.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Culture du 9 septembre 2024 ;

Considérant que la collectivité souhaite participer au festival Zone de Turbulences ;

Je vous propose :

- D'adopter le principe de conventionnement avec les partenaires du Festival Zone de Turbulences
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, avec les différents partenaires :
 - la convention cadre, ci-annexée
 - la convention de délégation de billetterie, ci-annexée
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout autre document nécessaire à la mise en œuvre des conventions

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

III - URBANISME - SURSIS À STATUER - Instauration d'un périmètre dans le secteur Reux / Taillanderie sis Route d'Angers

(Rapporteur : M. TASTARD)

La récente loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) du 20 juillet 2023 rappelle l'effort que nos collectivités doivent encore mener pour éviter l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et la sauvegarde des terres agricoles et naturelles.

Sur ces principes, l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur, à savoir : le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du pôle métropolitain Loire-Angers et plus précisément le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, ont donc pour objectif de procéder à des renouvellements urbains et au développement de logements dans le tissu urbain existant.

L'OAP (Orientation d'Aménagement Programmé) « Reux-Cordelles-Rillerie », inscrite au PLUi, a une vocation principalement résidentielle, visant à structurer l'entrée de ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou en réalisant une offre diversifiée de logements individuels, collectifs et intermédiaires.

Dans le cadre de la révision du PLUi, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou envisage de poursuivre l'aménagement de ce secteur et d'entamer la phase 2 prévue dans l'OAP, correspondant au site occupé par les « Vergers d'Anjou ».

Aussi, le périmètre d'aménagement urbain pourrait être étendu aux parcelles AP 385, AP 897, AP 898, AP 899, AP 900, AP 901 et AP 280, actuellement occupées par des maisons individuelles. Ces parcelles sont situées à l'intersection de la route d'Angers et de la rue de la Taillanderie, constituant un axe de déplacement et de mobilité structurant la commune.

Afin de ne pas obérer la réalisation d'un futur projet d'aménagement, il est proposé au conseil municipal de permettre au Maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou de surseoir à statuer, c'est-à-dire de refuser temporairement d'examiner une demande d'autorisation d'urbanisme.

En effet, l'article L.424-1 3° du code de l'urbanisme permet au Maire de surseoir à statuer à une demande de permis ou à une déclaration préalable « *lorsque des travaux, construction ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités* ».

Le périmètre proposé est annexé à la présente délibération.

Le délai de validité du périmètre de sursis à statuer ainsi institué est d'une durée de 10 ans. L'autorité compétente peut surseoir à statuer pendant 2 ans sur toutes les autorisations d'urbanisme déposées après instauration du périmètre.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur, révisé ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Opérations foncières du 10 septembre 2024 ;

Je vous propose :

- D'instaurer le périmètre de projet et de sursis à statuer du secteur « Reux – Route d'Angers – Taillanderie », situé à l'intersection de la route d'Angers et de la rue de la Taillanderie, correspondant au plan ci-annexé
- De décider que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situées sur les parcelles à l'intérieur de ce périmètre
- De préciser que la présente délibération et ses annexes seront jointes aux annexes du Plan Local d'Urbanisme
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions ou à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération

Après avoir délibéré, le Conseil adopte par 28 voix pour et 1 abstention (M. CHILDEBRAND).

IV - URBANISME - SURSIS À STATUER - Instauration d'un périmètre dans le secteur Ardoises / Puy-Heaume / Paperie

(Rapporteur : M. TASTARD)

La récente loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) du 20 juillet 2023 rappelle l'effort que nos collectivités doivent encore mener pour éviter l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et la sauvegarde des terres agricoles et naturelles.

Sur ces principes, l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur, à savoir : le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du pôle métropolitain Loire-Angers et plus précisément le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, ont donc pour objectif de procéder à des renouvellements urbains et au développement de logements dans le tissu urbain existant.

Aussi, dès 2008, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a procédé à la réalisation d'une étude d'urbanisme du secteur « Ardoises Puy-Heaume », objet de la présente délibération.

Cette étude a conclu sur une recomposition du tissu urbain dans un souci de liaison avec les quartiers environnants, la construction de logements répondant aux attentes démographiques de la commune et de l'aire urbaine (la tension immobilière y étant particulièrement élevée), l'intégration d'un nouveau quartier dans son environnement urbain et sa requalification, la recherche de mobilités et de déplacements doux (l'ancienne voie ferrée est désormais devenue une piste cyclable « boucle verte » dans le cadre du Plan Vélo et son orientation n°10 « Angers/Pignerolle »).

Cette étude a ainsi contribué à instaurer dans le PLUi en vigueur un secteur à plan Masse « Puy-Heaume » dans sa partie nord, ainsi qu'à inscrire deux emplacements réservés dans cette unité foncière (parcelle AN 638) : SBA 16 et SBA 17.

Aujourd'hui, la requalification de ce quartier a démarré avec la création, à ce jour, de 250 logements dans sa partie nord, en lieu et place d'une ancienne activité économique.

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou poursuit cette orientation d'aménagement, déjà présente dans les anciens documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols de 2010), pour sa partie nord.

L'emprise du secteur, objet de la présente délibération, est située en plein cœur d'un tissu résidentiel du centre bourg, actuellement en zones UC et UYD2 au PLUi en vigueur. Le zonage économique est un particularisme qui trouve ses raisons dans l'histoire et dans les temps de cycles du développement urbain.

Dans le cadre de la mutation du secteur « Ardoises Puy-Heaume Paperie », qui se résidentialise, et afin de favoriser la réalisation de futurs projets d'aménagements, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou souhaite mieux maîtriser le foncier.

Afin de ne pas obérer la réalisation d'un futur projet d'aménagement, il est proposé au conseil municipal de permettre au Maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou de surseoir à statuer, c'est-à-dire de refuser temporairement d'examiner une demande d'autorisation d'urbanisme.

En effet, l'article L424-1 3° du code de l'urbanisme permet au Maire de surseoir à statuer à une demande de permis ou à une déclaration préalable *« lorsque des travaux, construction ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités »*.

Le délai de validité du périmètre de sursis à statuer ainsi institué est d'une durée de 10 ans. L'autorité compétente peut surseoir à statuer pendant 2 ans sur toutes les autorisations d'urbanisme déposées après instauration du périmètre.

Le périmètre proposé est annexé à la présente délibération.

Un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) est envisagé dans un second temps par la collectivité compétente en matière de planification urbaine dans le PLUi.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L424-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur, révisé ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Opérations foncières du 10 septembre 2024 ;

Je vous propose :

- D'instaurer le périmètre de projet et de sursis à statuer du secteur « Ardoises Puy-Heaume Paperie », situé entre la rue de la Paperie, la rue Joliot Curie et la ligne ferroviaire n°515 000 (Saint-Nazaire/Tours), tel que sur le plan annexé
- De décider que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situées sur les parcelles à l'intérieur de ce périmètre
- De préciser que la présente délibération et ses annexes seront jointes aux annexes du Plan Local d'Urbanisme
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions ou à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

V - URBANISME - ACTION FONCIÈRE - Acquisition de la parcelle AP 898a sise 120 route d'Angers

(Rapporteur : M. TASTARD)

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 49267 24 A0057, relative à la vente d'un bien non bâti, d'une surface d'environ 183 m², situé au 120 route d'Angers (parcelle AP 898), en date du 28 mai 2024. Cette emprise de 183 m² est la conséquence d'une division de terrain située sur une unité foncière d'une surface totale d'environ de 1 216 m².

La collectivité est concernée par une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) Locale sur le secteur dénommé « Reux-Cordelles-Rillerie » où se situe la parcelle, objet de la présente délibération. Cette OAP est inscrite au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur. Ce secteur, situé en entrée ouest de la commune, a une vocation principalement résidentielle. L'OAP prévoit que les emprises identifiées en tant que « phase 2 » n'ont vocation à être urbanisées qu'une fois que les développements à « vocation résidentielle » de l'OAP Reux-Cordelles-Rillerie seront achevés. Le projet a pour objet de poursuivre la structuration de l'entrée de ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

À ce titre, la commune souhaite étudier un aménagement urbain cohérent sur l'îlot dont fait partie la parcelle AP 898 et qui comprend également les parcelles AP 385, AP 280, AP 899, AP 900, AP 901 et AP 897.

En effet, cet îlot est situé à l'intersection d'un axe de déplacement et de mobilité structurant la commune, au croisement de la route d'Angers et de la rue de la Taillanderie.

Ainsi, c'est dans le cadre de l'extension de la phase 2 de la ZAC Reux, et dans le périmètre de l'OAP Reux-Cordelles-Rillerie, que la commune souhaite acquérir la parcelle AP 898a et entamer des réflexions sur l'aménagement de ce secteur afin d'élaborer un projet urbain cohérent sur cette unité foncière.

Aussi, il a été procédé à l'émission d'une décision de préemption de cette cession de terrain, datée du 11 juillet 2024 (n°AG-24-061).

L'acquéreur initial de cette parcelle a demandé à la commune, par un courrier daté du 5 août 2024, le remboursement des sommes déjà engagées relatives aux bornage de cette division.

La présente délibération vient préciser les modalités d'acquisition de ce terrain.

Le conseil délibère :

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN (zéro artificialisation nette) ;

Vu l'article L213-14 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pôle Métropolitain Loire Angers en vigueur ;

Vu le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du dit SCOT, en vigueur ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) révisé, en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20-016 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire ;

Vu l'arrêté de délégation de droit de préemption urbain du maire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, du 26 juin 2024, n°AR-2024-139, au maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Vu la décision n°AG-24-061 du 11 juillet 2024, relative au droit de préemption de la parcelle AP 898a, sise 120 Route d'Angers ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Opérations foncières du 10 septembre 2024 ;

Considérant que cette parcelle n'est pas viabilisée ni desservie par les réseaux ;

Considérant que cette acquisition n'est pas concernée par une demande d'évaluation préalable auprès de France Domaine, au regard du montant total de l'acquisition ;

Je vous propose :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AP 898a, d'une surface d'environ 183 m², située 120 route d'Angers pour un montant de 62 000 euros net au profit des cédants, propriétaires de la parcelle AP 898, ainsi que le versement d'une commission d'un montant de 7 000 euros TTC au profit de l'agence immobilière chargée de la transaction
- De procéder dès à présent, avant la signature de l'acte authentique par l'ensemble des parties, à la consignation de ces dites sommes auprès de l'étude notariale chargée de l'acte d'acquisition, afin de respecter les dispositions de l'article L213-14 du code de l'urbanisme
- De procéder au paiement des frais de géomètre et bornage déjà engagés et payés par l'ancien acquéreur de la parcelle, Monsieur Xavier Boulay, pour un montant de 2 184 euros TTC (soit 1 820 euros hors taxes), sur la base du justificatif fourni ; le paiement sera effectué une fois l'acte authentique dûment signé par l'ensemble des partis
- de noter que les frais de notaire et les autres frais de géomètre et de bornage éventuels sont à la charge de l'acquéreur
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tout autre élément afférent à cette transaction

Intervention de M. Laurent DANIEL pour demande d'information (00h36'30").

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VI - URBANISME - ACTION FONCIÈRE - Création d'une servitude de passage au profit de Podeliha - Parcelle AN 1122 sise rues des Vergers d'Anjou et du Général Delaage
(Rapporteur : M. TASTARD)

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a conclu un protocole de vente avec les sociétés Podeliha et Podeliha Accession, suite à la délibération du conseil municipal n°20-093 du 25 novembre 2020, avec pour objectif de réaliser une opération mixte de 128 logements comprenant 99 logements étudiants, 18 logements locatifs et 11 logements PSLA (Prêt Social Location-Accession), sur l'îlot B du lotissement Ardoises Puy Heaume secteur Ouest (parcelles AN 894 et AN 897).

Dans le cadre de cette opération, un permis de construire modificatif a été déposé en mairie le 16 février 2023, modifiant ainsi les surfaces de plancher.

Conformément au PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) et au regard de cette modification, le pétitionnaire devait disposer de 14 places de stationnement aériennes supplémentaires, pour répondre aux règles en vigueur.

La délibération du conseil municipal n°23-055 du 23 mai 2023, autorise à la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou de céder les parcelles AN 1118, AN 1120 et AN 1121, d'une superficie de 168 m², à Podeliha et Podeliha Accession, afin d'y aménager les 14 places de stationnement nécessaires.

Toutefois, afin de permettre l'accès à cette emprise ainsi qu'aux parcelles AN 894, AN 897, il convient de créer une servitude de passage sur la parcelle AN 1122.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°23-055 du 23 mai 2023 ;

Vu la commission Urbanisme et Opérations foncières du 10 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est essentiel de créer des servitudes de passage sans indemnité, nécessaire à la desserte et à la viabilité, à savoir :

- Une servitude de passage de piétons et de véhicules grevant la parcelle AN 1122 (fonds servant) au profit des parcelles AN 1118, AN 1120, AN 1121 (fonds dominants)
- Une servitude de passage de réseaux, uniquement souterrains, permettant la pose et l'exploitation de fourreaux et canalisations, grevant la parcelle AN 1122 (fonds servant) au profit des parcelles AN 1118, AN 1120, AN 1121 (fonds dominants)

Considérant que les réseaux et canalisations souterrains seront réalisés à la charge technique et financière par le bénéficiaire de cette présente servitude, et selon l'accord et les prescriptions des gestionnaires de réseaux concernés, et que le bénéficiaire s'occupera de leur exploitation en se conformant à la législation et la réglementation relative à la sécurité des réseaux (selon les dispositions relatives du Code de l'Environnement) ;

Considérant que les réseaux et canalisations souterrains seront réalisés conformément aux accords et prescriptions des futurs gestionnaires de voirie (communauté urbaine Angers Loire Métropole) et d'espaces verts (commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou) ;

Je vous propose :

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et conventions afférents destinés à créer cette servitude
- De noter que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur des parcelles AN 1118, AN 1120, AN 1121
- De noter que les frais de géomètre et de bornage seront à la charge du cédant des parcelles AN 1118, AN 1120, AN 1121

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VII - URBANISME - PPRNMT - Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrains relatif aux anciennes exploitations souterraines des ardoisières du pourtour d'Angers - Avis complémentaire sur les cartes d'aléas et enjeux

(Rapporteur : M. TASTARD)

Par arrêté en date du 22 mai 2023, le préfet de Maine-et-Loire a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvements de Terrain (PPRNMT) relatif aux « anciennes ardoisières du pourtour d'Angers » et portant sur le risque « Mouvements de Terrain ».

Ce document est une servitude d'utilité publique et a vocation à définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Son objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les risques pour les biens.

L'élaboration du PPRNMT est prescrite sur le territoire des six communes suivantes : Angers, Avrillé, Loire-Authion (commune déléguée de La Daguenière), Les-Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé.

Ce PPRNMT porte sur le risque mouvements de terrain lié aux anciennes exploitations souterraines (ardoisières) du pourtour d'Angers.

Sur sollicitation du préfet avant l'été 2023, Angers Loire Métropole (ALM) et chacune des communes concernées ont émis un avis sur les cartes d'aléas et d'enjeux en formulant des observations à prendre en compte par l'Etat (délibération n°23-087 du 26 septembre 2023). Après les avoir analysées, l'Etat a apporté des réponses détaillées, en particulier après avoir rencontré les communes concernées, et a pris en compte la majorité des observations émises.

À l'occasion d'un comité de pilotage le 6 juin 2024, les services de l'Etat ont exposé les raisons pour lesquelles certaines observations n'ont pu être prises en compte. Ces réponses aux sollicitations des collectivités font également l'objet d'une note des services de l'Etat de mai 2024. De plus, le préfet a transmis les cartes d'aléas et d'enjeux modifiées sollicitant un avis complémentaire d'ALM et des communes concernées avant le 31 octobre 2024.

Avis de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou :

Plus précisément, le préfet sollicite l'avis de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou sur :

- l'ajout des zones de puits sur la carte des aléas
- le réajustement des zones urbanisées et non urbanisées au titre des plans de prévention des risques sur la carte des enjeux

S'agissant des têtes de puits, une zone d'influence matérialisée par un rond a été ajoutée sur les cartes d'aléas autour de la centaine de puits recensée sur le territoire d'ALM. En raison du risque fort de débouillage de puits, ces secteurs seront inconstructibles. A noter que les têtes de puits concernent à la fois les anciennes exploitations ardoisières que les anciennes exploitations minières ; elles sont donc également mentionnées dans la délibération qui traite du PPR minier relatif aux anciennes exploitations minières.

S'agissant de la localisation des têtes de puits sur la carte des aléas, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou n'a pas d'observation à formuler.

S'agissant du réajustement des zones urbanisées et non urbanisées, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou n'a pas d'observation à formuler.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°DDT49/SUAR/PR-AP-2023-010 du 22 mai 2023 prescrivant l'élaboration du PPRNMT relatif aux « anciennes ardoisières du pourtour d'Angers » et portant sur le risque « Mouvements de Terrain » sur les communes d'Angers, d'Avrillé, de Loire-Authion, des Ponts-de-Cé, de Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé ;

Vu la délibération n°23-087 du 26 septembre 2023 par laquelle la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a émis un avis favorable sur les cartes d'aléas et un avis défavorable sur les cartes d'enjeux sous réserve de la prise en compte de certaines observations ;

Vu le courriel de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 juin 2024 sollicitant un avis complémentaire notamment sur l'ajout des zones de puits sur la carte des aléas et sur le réajustement des zones urbanisées et non urbanisées au titre des plans de prévention des risques sur la carte des enjeux ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Opérations foncières du 10 septembre 2024 ;

Je vous propose d'émettre un avis favorable sur les compléments apportés aux cartes d'aléas et d'enjeux transmises par le préfet de Maine-et-Loire dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux « anciennes ardoisières du pourtour d'Angers » et portant sur le risque « Mouvements de Terrain ».

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VIII - URBANISME - PPRM - Plan de Prévention des Risques Miniers relatif aux anciennes exploitations minières du pourtour d'Angers - Avis complémentaire sur les cartes d'aléas et enjeux

(Rapporteur : M. TASTARD)

Par arrêté en date du 22 mai 2023, le préfet de Maine-et-Loire a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) relatif aux « anciennes exploitations minières du pourtour d'Angers » et portant sur le risque « Minier ».

Ce document est une servitude d'utilité publique et a vocation à définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Son objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les risques pour les biens.

L'élaboration du PPRM est prescrite sur le territoire des cinq communes suivantes : Angers, Avrillé, Loire-Authion (commune déléguée de La Daguenière), Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé.

Les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre de ce plan sont les risques d'effondrement localisé et de tassement.

Sur sollicitation du préfet avant l'été 2023, Angers Loire Métropole et chacune des communes concernées ont émis un avis sur les cartes d'aléas et d'enjeux en formulant des observations à prendre en compte par l'Etat (délibération n°23-088 du 26 septembre 2023). Après les avoir analysées, l'Etat a apporté des réponses détaillées, en particulier après avoir rencontré les communes concernées, et a pris en compte la majorité des observations émises.

A l'occasion d'un comité de pilotage le 6 juin 2024, les services de l'Etat ont exposé les raisons pour lesquelles certaines observations n'ont pu être prises en compte. Ces réponses aux sollicitations des collectivités font également l'objet d'une note des services de l'Etat de mai 2024. De plus, le préfet a transmis les cartes d'aléas et d'enjeux modifiées sollicitant un avis complémentaire d'ALM et des communes concernées avant le 31 octobre 2024.

Avis de Saint-Barthélemy-d'Anjou :

Plus précisément, le préfet sollicite l'avis de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou sur :

- l'ajout des zones de puits sur la carte des aléas,
- le réajustement des zones urbanisées et non urbanisées au titre des plans de prévention des risques sur la carte des enjeux.

S'agissant des têtes de puits, une zone d'influence matérialisée par un rond a été ajoutée sur les cartes d'aléas autour de la centaine de puits recensée sur le territoire d'ALM. En raison du risque fort de débouillage de puits, ces secteurs seront inconstructibles. A noter que les têtes de puits concernent les anciennes exploitations minières ainsi que les anciennes exploitations ardoisières ; elles sont donc également mentionnées dans la délibération qui traite du PPR mouvement de terrains relatif aux Ardoisières.

S'agissant de la localisation des têtes de puits sur la carte des aléas, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou n'a pas d'observation à formuler.

S'agissant du réajustement des zones urbanisées et non urbanisées du PPRM, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou n'a pas d'observations à formuler.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°DDT49/SUAR/PR-AP-2023-010 du 22 mai 2023 prescrivant l'élaboration du PPRM relatif aux « mines de fer du pourtour d'Angers » sur les communes d'Angers, d'Avrillé, de Loire-Authion, de Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé ;

Vu la délibération n°23-088 du 26 septembre 2023 par laquelle la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a émis un avis favorable sur les cartes d'aléas et un avis défavorable sur les cartes d'enjeux sous réserve de la prise en compte de certaines observations ;

Vu le courriel de la Direction Départementale des Territoires du 6 juin 2024 sollicitant un avis complémentaire notamment sur l'ajout des zones de puits sur la carte des aléas et sur le réajustement des zones urbanisées et non urbanisées au titre des plans de prévention des risques sur la carte des enjeux ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Opérations foncières du 10 septembre 2024 ;

Je vous propose d'émettre un avis favorable sur les compléments apportés aux cartes d'aléas et d'enjeux transmises par le préfet de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers relatif aux « anciennes exploitations minières du pourtour d'Angers » et portant sur le risque « Minier ».

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

IX - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Mise à jour du tableau des emplois permanents

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Une mise à jour du tableau des emplois permanents est nécessaire afin de pouvoir nommer deux agents au titre de la promotion interne.

Les suppressions d'emploi seront présentées ultérieurement.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332-14 et L332-8 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents afin de pouvoir nommer deux agents au titre de la promotion interne ;

Je vous propose de créer les emplois suivants :

CADRE D'EMPLOI /GRADE	FONCTION	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	MOTIF
Ingénieur territorial	Directeur des services techniques	Temps complet	1 ^{er} octobre 2024	Promotion interne
Attaché territorial	Responsable du service communication	Temps complet	1 ^{er} octobre 2024	Promotion interne

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

X - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Mise à jour du tableau des emplois non permanents

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de faire face à certains besoins ponctuels, la commune peut ainsi renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions de l'article L332-23 1 du Code général de la fonction publique.

Aussi, la création d'emplois non permanents est nécessaire pour les besoins des services dans les conditions suivantes :

- Par délibération du 8 juin 2024, la collectivité a créé 8 emplois non permanents d'adjoint d'animation du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, afin d'assurer le fonctionnement des activités périscolaires (études, TAP, pauses méridiennes, accueil périscolaire du matin et du soir) et de l'ALSH le mercredi et pendant les vacances scolaires.

La commune rencontre des difficultés pour pourvoir l'ensemble de ces postes. Afin de faciliter le recrutement et s'adapter aux disponibilités des candidats, étudiants pour la majorité, il convient de créer de nouveaux emplois non permanents d'adjoint d'animation au 1^{er} échelon (IB 367) en ajustant les quotités de temps de travail à leurs disponibilités.

- Afin de favoriser l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont recrutés pour intervenir auprès de ces enfants sur le temps scolaire et le temps de pause méridienne. Jusqu'à l'an dernier, la commune assurait la rémunération des AESH pour leur intervention durant le temps de pause du midi. Cependant, la loi 2024-475 du 27 mai 2024 a transféré cette responsabilité à l'Etat, afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves concernés et faciliter leur accès au service de restauration scolaire. Bien que cette réforme soit entrée en vigueur à la rentrée 2024, nous constatons qu'elle n'est pas encore appliquée sur le terrain. Malgré les besoins clairement identifiés par la Maison départementale de l'autonomie et les sollicitations adressées à la direction académique des services de l'Education nationale, les contrats des AESH pour le temps de la pause déjeuner n'ont toujours pas été établis.

Cette situation a un impact direct sur les élèves en situation de handicap, qui se retrouvent privés de l'accompagnement nécessaire durant la pause méridienne. En conséquence, leur inclusion scolaire et leur accès aux services de restauration sont compromis, ce qui accentue les inégalités et nuit à leur bien-être et à leur épanouissement au sein de l'école. Afin de remédier à cette situation, il est proposé de créer 6 emplois d'adjoint d'animation au 1^{er} échelon (IB367) à 5,51/35^e du 1^{er} octobre au 20 décembre 2024. Les contrats seront établis dans un premier temps jusqu'aux vacances de la Toussaint. Si les manquements demeuraient au-delà, des nouveaux contrats seraient établis dans un second temps jusqu'aux vacances de Noël.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1 ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs du service enfance animation pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ;

Je vous propose de créer les emplois non permanents tels que précités, à savoir :

- 10 postes d'adjoint d'animation au 1^{er} échelon (IB 367) aux conditions suivantes :
 - 4 emplois à 3,21/35^e du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025 (TAP)
 - 1 emploi à 2,65/35^e du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025 (2 études)
 - 1 emploi à 5,22/35^e du 1^{er} octobre 2024 au 4 juillet 2025 (4 études)
 - 3 emplois à 6,60/35^e du 2 octobre 2024 au 2 juillet 2025 (ALSH mercredis)
 - 1 emploi à 12/35^e du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025 (ALSH mercredis et vacances scolaires)

Le volume horaire global demeure identique et les emplois non pourvus seront supprimés ultérieurement.

- 6 postes d'adjoint d'animation au 1^{er} échelon (IB367) à 5,51/35^e, du 1^{er} octobre au 20 décembre 2024.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XI - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION - Mise à disposition partielle d'un animateur apprenti entre la Ville et le club de football
(Rapporteur : Mme BERTRON)

Le club de football de la commune propose de mettre à disposition de la Ville un apprenti animateur, afin qu'il intervienne à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances de l'année scolaire 2024-2025 et les vacances d'été 2025.

La signature d'une convention est nécessaire pour déterminer les modalités de la mise à disposition partielle de l'apprenti du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025, pour une durée de 528 heures.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.8241-1 du Code du travail ;

Considérant la proposition du club de football de la commune de mettre à disposition de la Ville un apprenti animateur, afin d'intervenir à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances de l'année scolaire 2024-2025 ainsi que celles d'été 2025 ;

Considérant la nécessité de déterminer les modalités de la mise à disposition partielle de personnel ;

Je vous propose d'autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition partielle avec le club de football, du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025 pour une durée de 528 heures.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

XII - FINANCES - GARANTIES D'EMPRUNTS - PODELIHA - Construction des immeubles C et D rue Pierre de Coubertin - 12 logements
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Les garanties d'emprunts entrent dans la catégorie des engagements hors bilan. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie et/ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

Dans le cadre de leurs opérations immobilières, les bailleurs sociaux sollicitent ainsi très régulièrement les collectivités quand ils réalisent des constructions sur leurs territoires. Pour information, le taux de logements sociaux sur Saint-Barthélemy-d'Anjou (proche de 40 %) explique que le capital restant dû sur les emprunts garantis au 31/12/2023 soit significatif, à savoir : 21 339 310,99 €.

Au cas particulier, la société PODELIHA (entreprise sociale pour l'habitat – société anonyme d'habitations à loyer modéré) sollicite la garantie de la commune à hauteur de 591 000 € soit 50 % d'un emprunt global 1 182 000 €.

Le conseil délibère :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°160479 en annexe signé entre PODELIHA – ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT – SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Je vous propose :

- D'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 182 000 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°160479 constitué de 5 lignes du prêt
- D'accorder la garantie à hauteur de la somme de 591 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, joint en annexe et partie intégrante de la délibération
- D'accorder la garantie aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

La liste des arrêtés est présentée et n'apporte aucune remarque.

Questions des habitants au Conseil Municipal (Mme THIERY) : lecture et réponses apportées par M. BREJEON (00h52'50").

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Dominique BREJEON,
Maire.



Damien PLAINCHAULT,
Secrétaire de séance.

